

NOMENCLATURE : 9-1

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 AVRIL 2026

STATIONNEMENT REGULE :
RAPPORT ANNUEL 2025 PORTANT SUR LES
RECOURS ADMINISTRATIFS
PREALABLES OBLIGATOIRES (RAPO)

Rapporteur : Madame Sophie KAUFMANN

Depuis la mise en place de la dépenalisation du stationnement payant au 1er janvier 2018, la municipalité doit instruire les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) introduits par les usagers, qui souhaitent contester l'émission des Forfaits Post Stationnement (FPS), dont ils ont fait l'objet.

A cet effet, et en application des dispositions de l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 2 du Décret n°2015-557 du 20 mai 2015, il est nécessaire de porter à l'examen du Conseil Municipal, un rapport annuel d'exploitation. Celui-ci doit comporter les indicateurs relatifs au traitement des RAPO, ainsi qu'une analyse des motifs d'irrecevabilité des recours, de rejet des recours ou d'annulation des avis de paiement initiaux.

Il convient de prendre acte de l'ensemble de ces éléments détaillés, dans les tableaux que vous trouverez annexés à la présente délibération.

⇒ **Le Conseil prend acte, à l'unanimité de ses membres présents, de la tenue du Rapport annuel 2025 portant sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO).**

Le Maire,



Sylvain ROBERT



Le secrétaire de séance,

Jordan LOURDEL



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 30 AVRIL 2026

=====

SEANCE DU 28 AVRIL 2026

=====

L'an deux mille vingt-six, le mardi 28 avril, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 21 avril 2026, envoyée le 22 avril 2026.

Etaient présents : M. ROBERT, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme KAUFMANN, M. GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme DEGOUVE, M. OUDJANI, Mme DAVID, M. BOUKERCHA, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes BARBAUT, NION, M. NYCZ, Mmes ROPERTO, GLEMBA, M. LANNOY, Mmes BRAET, DUPUIS, MM. COURCOL, BILLEBAULT, LOURDEL, WATTIER, Mmes PETERSEN, ESSAIDI, M. DE SCHEPPER, Mmes COROENNE, LAUWERS, ZAVODSKI, MM. PONTHEIU, CLAVET, Mme MAY, MM. AUDANT, OZOG.

Etaient excusés :

M. HANON ayant donné pouvoir à Mme MEPHU NGUIFO, M. DAUBRESSE ayant donné pouvoir à M. MAZURE, Mme LAGNIEZ ayant donné pouvoir à M. CECAK, M. WATTIER ayant donné pouvoir à M. ROBERT.

Etait absent : /

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Jordan LOURDEL, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

GESTION ADMINISTRATIVE AUTOMATISEE PAR L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTA)

	NOMBRE total de RAPO reçus	DELAI moyen de traitement en jours	NOMBRE de décisions explicites	NOMBRE de décisions implicites	NOMBRE de décisions d'irrecevabilité	NOMBRE de RAPO rejetés	NOMBRE de RAPO admis	NOMBRE de décisions de rejet par le Tribunal du Stationnement Payant	NOMBRE de décisions d'annulation par le Tribunal du Stationnement Payant
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune	104	11,35	103	1	5	30	69	4	13
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune	42	9,45	42	0	3	5	34	1	5
Ensemble des RAPO formés	146	10,4	145	1	8	35	103	5	18

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2026 - Annexe 2 à la délibération n°4

	NOMBRE total	NOMBRE concernant des usagers résidant dans la commune	NOMBRE concernant des usagers résidant en dehors de la commune
Motifs de contestation du forfait post-stationnement	146	42	104
Mon véhicule a été volé ou détruit avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée	6	3	3
Je ne suis pas titulaire de la carte grise	3	0	3
Mon véhicule a été cédé ou vendu avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée	23	0	23
Mes plaques ont été usurpées	2	0	2
Je n'avais pas à payer le stationnement car je bénéficie d'une gratuité permanente	11	5	6
Je n'avais pas à payer le stationnement car la période concernée bénéficiait d'une gratuité temporaire	5	2	3
Je prouve que le justificatif du paiement immédiat de la redevance était correctement apposé à l'intérieur du véhicule et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi	6	3	3
Je prouve que le justificatif du paiement immédiat de la redevance avait été transmis par voie dématérialisée et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi	14	5	9
Le montant du tarif du FPS mentionné dans l'avis de paiement, hors déduction du montant de la redevance payée immédiatement, est erroné	0	0	0
Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi est exact mais je prouve que le montant de la déduction retenue ne correspond pas à celui indiqué sur ce justificatif en transmettant sa copie	1	0	1
Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi n'est pas celui qui aurait dû être retenu pour effectuer la déduction	0	0	0
L'avis de paiement du FPS est incomplet ou mal rédigé	0	0	0
La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré n'était pas expirée au moment de l'établissement de l'avis de paiement contesté	0	0	0
La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré est erronée et rend nul et non avenu l'avis de paiement contesté	1	0	1
Autres motifs de contestation	74	24	50
Motifs d'irrecevabilité du RAPO	8	3	5
Le requérant n'a pas intérêt à agir	0	0	0
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	2	1	1
Le requérant ne produit aucun motif	0	0	0
Le requérant est hors délai	5	2	3
Autres	1	0	1
RAPO Annulé	0	0	0
Motifs de rejet du RAPO	35	5	30
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO	5	1	4
Le forfait post-stationnement était fondé	17	4	13
Autres	0	0	0
Sans décision	1	0	1
Le titulaire du certificat d'immatriculation doit régulariser lui-même le FPS	12	0	12
Motifs d'annulation	103	34	69
L'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	29	13	16
L'utilisateur apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	2	0	2
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du forfait post-stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'utilisateur	0	0	0
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	0	0	0
Verbalisation malgré gratuité temporaire	4	1	3
Avis de paiement comportant des erreurs	0	0	0
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé	1	0	1
Autres motifs tirés de la bonne foi de l'utilisateur	41	18	23
Autres	7	2	5
L'utilisateur apporte la preuve de cession ou location de son véhicule	19	0	19